

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

(1) La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1980, si, au 30 juin 1980, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur.

(2) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger.

ARTICLE XVIII

Durée et prorogation

(1) La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1981 inclus, sous réserve que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

(2) Si la Convention sur le commerce du blé de 1971 est à nouveau prorogée, ou si une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant entre en vigueur, le Comité pourra proroger la présente Convention pour la période de prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou pour la durée de la nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant. Lors de la prorogation de la présente Convention, un membre qui ne désire pas participer à la présente Convention ainsi prorogée peut se retirer de ladite Convention en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ledit membre informe le Comité de sa décision, mais il n'est relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées.

ARTICLE XIX

*Rapport entre la présente Convention
et l'Accord international sur le blé de 1971,
tel qu'il a été prorogé*

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.